

Politique linguistique d'Investissement Québec



Adoption :

Conseil d'administration du 22 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	1
2. RESPONSABILITÉS	1
3. DÉNOMINATION ET TITRE DE FONCTION SUR LES CARTES PROFESSIONNELLES..	2
4. TEXTES ET DOCUMENTS	2
5. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES	2
6. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES (ENTREPRISES, SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, ASSOCIATIONS, ETC.).....	3
7. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX	3
8. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	3
9. COMMUNICATIONS ÉCRITES AU SEIN D'INVESTISSEMENT QUÉBEC OU ENTRE INVESTISSEMENT QUÉBEC ET DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DU QUÉBEC.....	3
10. ENTENTES AVEC LES GOUVERNEMENTS.....	4
11. CONTRATS ET AVANTAGES AVEC LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES AU QUÉBEC OU À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	4
12. SERVICES AU PUBLIC.....	4
13. LANGUE DE TRAVAIL	6
14. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	6
15. MAÎTRISE ET QUALITÉ DE LA LANGUE	6
16. SITE INTERNET.....	7
17. TRADUCTION.....	7
18. APPLICATION.....	7
19. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

Politique linguistique d'Investissement Québec

1. OBJET

La présente politique comporte des règles qui devront être appliquées par tous les membres du personnel d'Investissement Québec, quel que soit leur statut ou leur catégorie professionnelle.

Le contenu de cette politique s'inspire des dispositions de la « Charte de la langue française », ci-après appelée la Charte, et de la « Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration de même que des dispositions de la « Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information » et de la « Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics ».

Tout en tenant compte des pratiques en vigueur et à la lumière de l'expérience acquise, cette politique facilitera l'application de la Charte. Et, rappelons qu'en cas de doute, le français devra constituer un choix prioritaire.

Dans le cadre de ses activités, Investissement Québec est appelée à communiquer avec des personnes physiques et morales, des sociétés, ainsi que des organismes, gouvernementaux ou non, du Québec et de l'extérieur du Québec.

Investissement Québec, dans ses communications, applique la Charte, la Politique linguistique gouvernementale et la présente politique. Elle doit aussi tenir compte de sa vocation économique, plus particulièrement en ce qui concerne le rôle qu'elle a à jouer à l'extérieur du Québec et auprès des investisseurs étrangers actuels et potentiels.

2. RESPONSABILITÉS

Le président-directeur général assume la responsabilité de l'application de la présente politique. Le Comité de direction tient lieu de comité permanent au sens de la Politique linguistique gouvernementale. Il a pour tâche de diffuser la présente politique, de veiller à la permanence de l'utilisation du français à tous les niveaux d'Investissement Québec et d'assurer l'exemplarité des mesures prises à cette fin. De plus, ce comité est chargé de statuer sur toute question spécifique relative à l'application de la présente politique.

Le vice-président aux affaires juridiques et secrétaire de la Société agit en tant que mandataire responsable de la mise en œuvre de la politique au sein de la Société et principal interlocuteur auprès de l'Office québécois de la langue française.

Afin d'assister le Comité de direction dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de l'application de la Politique linguistique, un sous-comité relevant du Comité de direction agit en qualité de comité linguistique permanent. Ce sous-comité veille à l'application du français à tous les niveaux de la Société et recommande au Comité de direction les mesures pertinentes à cet égard.

3. DÉNOMINATION ET TITRE DE FONCTION SUR LES CARTES PROFESSIONNELLES

- 3.1 Investissement Québec ainsi que les membres de son personnel ne sont désignés que par leur dénomination française. Toutefois, lorsque les usages internationaux l'exigent, une autre langue peut aussi être utilisée pourvu que le français demeure prioritaire.
- 3.2 Au Québec, les cartes professionnelles sont en français seulement. Toutefois, pour le personnel en poste à l'étranger et pour le personnel en poste au Québec qui participe à des activités internationales tenues à l'étranger, elles peuvent être en français au recto et dans une autre langue au verso. Le cas échéant, les toponymes normalisés au Québec, soit l'adresse, la ville et la province, demeurent en français; seuls le titre de fonction, et les mots comme courriel, téléphone et télécopieur peuvent être traduits dans une autre langue.

4. TEXTES ET DOCUMENTS

- 4.1 Aux fins de la présente politique, les mots « textes et documents » désignent les textes et documents à caractère administratif rédigés ou publiés par Investissement Québec. D'autre part, l'expression « communications écrites » désigne toute correspondance, texte ou document, imprimé ou électronique adressé par Investissement Québec aux autres gouvernements et aux personnes morales soit directement soit par l'entremise d'une personne physique, lorsque leur contenu est individualisé. Un rapport annuel, un acte ou avis juridique, une recherche, des statistiques, un document de travail, une note collective, par exemple, ne sont pas des communications écrites au sens de la présente politique, parce que leur contenu ne dépend pas du destinataire.
- 4.2 Les textes et documents d'Investissement Québec ne sont rédigés et diffusés qu'en français.
- 4.3 Les textes et documents destinés à l'extérieur du Québec peuvent être traduits dans une autre langue; ils peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue s'ils sont produits spécifiquement à cette fin.
- 4.4 Les textes et documents d'Investissement Québec imposant une obligation (avis, factures, états de compte, rapports obligatoires) doivent être en français.
- 4.5 Les avis de convocation, ordres du jour et procès-verbaux d'Investissement Québec et de ses filiales doivent être rédigés en français.

5. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

- 5.1 Toute correspondance et tout envoi personnalisé de documents, en version papier ou électronique, avec une personne physique doivent être en français ou dans une autre langue, à la demande d'une personne physique.
- 5.2 Les publipostages et envois non personnalisés de documents, brochures et dépliants d'Investissement Québec adressés à des personnes physiques doivent être en français. Toutefois, à la demande d'une personne physique, il est possible de lui envoyer un de ces documents dans une autre langue.

6. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES (ENTREPRISES, SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, ASSOCIATIONS, ETC.)

- 6.1 Dans ses communications écrites avec les personnes morales établies au Québec (entreprises, sociétés par actions, associations, etc.), Investissement Québec n'utilise que la langue officielle. Ces communications peuvent toutefois être accompagnées d'une version dans une autre langue présentée sur papier sans entête ni signature et avec la mention « traduction ». De plus, lorsqu'il existe une version française d'une raison sociale, seule celle-ci figure dans les communications écrites d'Investissement Québec.
- 6.2 Les imprimés d'Investissement Québec (formulaires, bons de commande, factures, reçus, quittances et documents s'y rapportant) adressés aux personnes morales doivent être en français pour les entreprises établies au Québec.
- 6.3 Dans ses communications écrites avec les personnes morales, sociétés ou entreprises qui ne sont pas établies au Québec, Investissement Québec peut utiliser une autre langue que le français.

7. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX

Quand un membre du personnel communique par écrit avec le gouvernement fédéral, ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle, il utilise exclusivement le français. Cette même règle s'applique aux communications écrites adressées aux représentants locaux du gouvernement fédéral par un représentant du Québec en poste à l'étranger. Les communications adressées à d'autres gouvernements provinciaux sont en français, mais elles peuvent être accompagnées d'une version en anglais, sur papier sans entête et sans signature, avec la mention « translation ».

8. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Lorsque les communications écrites s'adressent à un gouvernement étranger, ou encore à une organisation internationale, elles s'effectuent toujours en français. Elles peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue, sur papier sans entête et sans signature, avec la mention « traduction » dans la langue visée, lorsqu'elles sont adressées à un pays, un gouvernement ou une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Cette règle s'applique sous réserve des usages internationaux en vigueur.

9. COMMUNICATIONS ÉCRITES AU SEIN D'INVESTISSEMENT QUÉBEC OU ENTRE INVESTISSEMENT QUÉBEC ET DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DU QUÉBEC

Les bulletins d'information ou de liaison, les notes, la correspondance et les avis au sein d'Investissement Québec ou entre Investissement Québec et des ministères et organismes du Québec doivent être en français.

10. ENTENTES AVEC LES GOUVERNEMENTS

Les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle, sont conclues en français seulement. Elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue avec d'autres gouvernements, les deux versions faisant foi. Dans le cas des ententes multilatérales, celles-ci peuvent être conclues à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions faisant foi.

11. CONTRATS ET AVANTAGES AVEC LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES AU QUÉBEC OU À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

11.1 Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement incluant ceux réalisés auprès d'une filiale dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec. Dans ce dernier cas, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue. Lorsque la Société contracte à l'extérieur du Québec, les contrats peuvent être rédigés dans une autre langue que le français

11.2 Investissement Québec n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

11.3 Investissement Québec requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes autres formes d'autorisations ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français.

11.4 En ce qui concerne les autres contrats, il doit être prévu que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

11.5 Investissement Québec stipule, dans les contrats d'aide financière, que la publicité ou l'affichage entourant la réalisation de ces contrats se font conformément à la réglementation applicable en matière d'affichage ou de publicité commerciale.

11.6 Investissement Québec requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

12. SERVICES AU PUBLIC

12.1 Dans ses contacts avec le public, le personnel d'Investissement Québec doit tenir pour acquis que le français est la langue officielle au Québec.

- 12.2 On ne doit jamais présumer qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle dans une autre langue, ou qu'elle désire recevoir sa correspondance dans une autre langue que le français.
- 12.3 La première langue de contact avec le public, au téléphone ou en personne, doit toujours être le français, et tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication avec un citoyen doit d'abord s'adresser à lui en français.
- 12.4 Le personnel est autorisé à poursuivre la conversation dans une autre langue à la demande de l'interlocuteur.
- 12.5 Quand un membre du personnel répond à un interlocuteur qui s'est adressé à lui dans une autre langue que le français, il doit d'abord vérifier si son interlocuteur comprend le français. Dans la négative ou en cas de doute, il peut poursuivre l'échange dans l'autre langue.
- 12.6 Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec; ils peuvent cependant s'exprimer dans une autre langue si l'entreprise établie au Québec est une filiale ou une division d'une entreprise ayant son siège à l'extérieur du Québec, et que les représentants de celle-ci participent également à la réunion.
- 12.7 Le personnel d'Investissement Québec s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.
- 12.8 Les conférences et allocutions prononcées au Québec par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions sont en français. Elles peuvent, avec l'autorisation du supérieur hiérarchique et en collaboration avec la Direction des communications être faites dans une autre langue que le français si les circonstances le justifient. Le mandataire doit être informé de cette décision. De plus, les conférences et allocutions doivent toujours comprendre un minimum de contenu en français.

Les conférences et allocutions prononcées à l'extérieur du Québec peuvent être dans une autre langue que le français. Lorsque le français est l'une des langues de la manifestation ou lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert, le personnel de la Société doit s'adresser en français à l'auditoire.
- 12.9 Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue. Enfin, les messages, notamment ceux des répondeurs et des boîtes vocales, sont en français. Toutefois, pour le personnel en lien avec des clientèles hors-Québec, le message en français peut être suivi par un message dans une autre langue.
- 12.10 Dans les foires et expositions au Québec, l'information concernant Investissement Québec doit toujours être disponible en français. Lorsque la manifestation se déroule à l'extérieur du Québec, des versions françaises doivent aussi être disponibles.

- 12.11 Sur les présentoirs, la documentation doit être offerte en français. Toutefois, une version dans une autre langue peut être disponible sur demande, si au Québec.
- 12.12 Sur les affiches et les écriteaux installés au Québec, seul le français est utilisé. Toutefois, le français et une autre langue peuvent être employés quand la sécurité publique l'exige ou conformément aux exceptions prévues par le règlement sur l'affichage de l'administration.

Sur les affiches et les écriteaux installés à l'extérieur du Québec, une autre langue que le français peut être utilisée.

13. LANGUE DE TRAVAIL

- 13.1 La langue de travail est le français.
- 13.2 Lors des réunions de travail internes, le personnel s'exprime en français.
- 13.3 Tout candidat à une fonction doit posséder une connaissance du français appropriée à cette fonction. Il est interdit d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français, sauf si l'accomplissement des tâches d'un poste l'exige.
- 13.4 Les offres d'emploi d'Investissement Québec doivent être publiées dans les quotidiens en français. Elles peuvent aussi être publiées simultanément dans un quotidien d'une autre langue.

14. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

- 14.1 Dans la mesure où ils sont disponibles, les équipements, y compris le matériel informatique et les périphériques mis à la disposition du personnel comportent des inscriptions françaises. S'il n'est pas disponible en français, le matériel doit être francisé par l'apposition d'étiquettes.
- 14.2 Investissement Québec a l'obligation d'appliquer la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.
- 14.3 Investissement Québec fait rapport à l'Office québécois de la langue française de l'application de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information.

15. MAÎTRISE ET QUALITÉ DE LA LANGUE

- 15.1 La révision linguistique de tout texte ou document d'Investissement Québec destiné à une large diffusion est obligatoire et est assurée par la Direction des communications.
- 15.2 Des activités de perfectionnement en français sont incluses dans le plan de perfectionnement des ressources humaines d'Investissement Québec.
- 15.3 Les ouvrages de référence et outils d'aide à la rédaction mis à la disposition du personnel d'Investissement Québec, y compris sur les postes de travail informatisés, doivent être en français.

- 15.4 Les textes et documents doivent respecter les avis de la Commission de toponymie portant sur les odonymes et les toponymes afin que les formes correctes soient utilisées, notamment dans l'adressage et dans les avis publics. Également, tous les textes et documents imprimés ou diffusés sur le site Internet d'Investissement Québec doivent être rédigés avec le souci d'une langue claire et correcte. De plus, ils doivent respecter les avis de normalisation et tenir compte des recommandations de l'Office québécois de la langue française en matière de terminologie.

16. SITE INTERNET

- 16.1 Le site destiné aux entreprises établies au Québec est en français. Toutefois, afin d'être en mesure de réaliser son mandat de développement d'affaires, certaines sections pourraient être traduites en anglais. L'information destinée à un public-cible de l'extérieur du Québec ou à des investisseurs étrangers est présentée dans d'autres langues dans un site distinct.

17. TRADUCTION

- 17.1 Dans le cas où la traduction d'un document est permise conformément à la présente politique, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention « Texte original en français » dans la langue visée y est ajoutée.
- 17.2 Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « Traduction » dans la langue visée.

18. APPLICATION

- 18.1 Investissement Québec rend compte de l'application de la Politique linguistique dans son rapport annuel et des mesures prises pour faire connaître sa politique linguistique et assurer une formation de ses employés à ce sujet.
- 18.2 Aux fins de l'article 17.1, annuellement, le secrétaire de la Société après consultation préalable auprès du comité auquel réfère l'article 2, signe un certificat attestant de l'application ou des problèmes survenus dans le cadre de l'application de la Politique linguistique.
- 18.3 Investissement Québec fait rapport à l'Office québécois de la langue française, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 9 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.
- 18.4 Investissement Québec révise régulièrement, et au moins tous les cinq ans, sa politique linguistique. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, il fait approuver les modifications par le dirigeant de l'organisme. Investissement Québec transmet à l'Office québécois de la langue française la politique linguistique ainsi révisée et approuvée.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 19.1 La présente politique entre en vigueur le trentième jour suivant son approbation par le conseil d'administration d'Investissement Québec.

La présente politique est sous la responsabilité de la Vice-présidence aux affaires juridiques et secrétariat de la Société. Elle a été approuvée par le conseil d'administration du 22 mars 2016.